

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ACTON
MUNICIPALITÉ DE BÉTHANIE**

Règlement numéro 294-23 modifiant
Le règlement municipal numéro 188-09
De la municipalité de Béthanie

ATTENDU QUE le règlement no 188-09 a été adopté le 14 septembre 2009 par la Conseil de la municipalité de Béthanie;

ATTENDU QUE le règlement no 188-09 a été modifié le 12 avril 2016 par le règlement no 234-16;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, le 6 septembre 2023, le *Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1*;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

ATTENDU QU'un avis public a été publié le jeudi 14 septembre 2023;

Sur la proposition de : Benoit Fournier

Appuyé par: Bernard Demers

Il est résolu à l'unanimité des membres présents

QUE l'article 2 du règlement no 188-09 est remplacé par le suivant :

ARTICLE 2 :

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0.52\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ;

QUE le règlement no 188-09 est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

ARTICLE 5 :

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005\$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1 r.14).

QUE l'adoption du règlement no 294-23 abroge le règlement no 234-16;

QUE le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*;

MICHEL CÔTÉ
Maire

ANN-RENÉE COULOMBE
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

Avis public donné le :	14 septembre 2023
Règlement adopté le :	10 octobre 2023
Règlement transmis au MAMH le :	11 octobre 2023